

Note n°20 – 17 février 2022

## ÉVOLUTION DE LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE MUTUALISÉE VERSÉE AUPRÈS D'OCAPIAT.

Jusqu'en 2020 cette contribution n'était versée que par les entreprises de plus de 300 salariés. **Elle est désormais versée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par toute entreprise de plus de 11 salariés.** Le taux applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 évolue dans les conditions suivantes :

| Effectifs            | Taux 2021 | Taux 2022       | Taux 2023 |
|----------------------|-----------|-----------------|-----------|
| De 11 à 49 salariés  | 0.005 %   | <b>0.010 %</b>  | 0.015 %   |
| De 50 à 299 salariés | 0.015 %   | <b>0.0225 %</b> | 0.03 %    |
| 300 salariés et plus | 0.02 %    | <b>0.025 %</b>  | 0.03 %    |

Cette contribution permet notamment de financer les actions suivantes :

- Ingénierie de certification collective ou individuelle ;
- Mise en place de formations certifiantes par modules pour les rendre accessibles aux entreprises et aux salariés et faciliter l'accès au Compte personnel de formation (CPF) ;
- Démarches de certification des actions de formation transversales ;
- Frais d'évaluation et de jury (CQP) ;
- Cofinancement d'actions collectives dès lors que leur financement par des fonds publics est conditionné par une part de financement sur des fonds privés. Il peut notamment s'agir d'actions conduites dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC), de la charte emploi pour l'accompagnement de la filière alimentaire, du fond national pour l'emploi etc ;

- Abonnement des actions de formation conduites par un salarié grâce à son compte personnel de formation (CPF) dès lors que le coût de la formation envisagée est supérieur au montant des droits inscrits sur son CPF, dans les conditions prévues par l'accord.

**Attention, cette contribution conventionnelle sera encore à déclarer auprès d'OCAPIAT contrairement aux contributions légales de formation professionnelle qui seront précomptées par la MSA.**

## COMMENT FAIRE SA DÉCLARATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT À LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

Comme nous vous l'avons indiqué dans une précédente note, les Caves Coopératives, et leurs Unions sont exonérées de taxe d'apprentissage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. L'assujettissement à la taxe d'apprentissage est à déclarer en bloc « Assujettissement fiscal – S21.G00.44 », ainsi, l'employeur doit renseigner l'un des 2 codes suivants en rubrique « Code taxe S21.G00.44.001 » selon sa situation : - « 001 - Assujettissement à la taxe à l'apprentissage », - « **002 - Non-assujettissement à la taxe à l'apprentissage** ». En cas de non-assujettissement, l'entreprise doit obligatoirement déclarer la rubrique « **Motif de non-assujettissement à la taxe d'apprentissage - S21.G00.44.004** » afin de transmettre le motif justifiant l'absence de cotisation. Ce motif est à choisir parmi les motifs de la table des Motifs de nonassujettissement à la taxe d'apprentissage disponible via la **rubrique Tables de référence de la norme DSN – P22V01 - net-entreprises.fr**.

## SALARIÉS CAS CONTACTS : DES CHANGEMENTS AU 28 FÉVRIER 2022

### **Les nouvelles règles de dépistage des cas contacts**

Les règles d'isolement ont changé au 3 janvier 2021 avec comme grosse nouveauté que **l'isolement n'est plus obligatoire pour les personnes ayant reçu un schéma vaccinal complet ou ayant contracté le Covid-19 récemment**. Elles doivent néanmoins s'engager à se tester et ne pas être immunodéprimées.

Actuellement 3 tests sont obligatoires à J + 0, J + 2 et J + 4 après la date du dernier contact avec le cas.

**A partir du 28 février il suffira de réaliser un test à J + 2.** Il pourra s'agir d'un autotest, d'un test RT-PCR ou d'un test antigénique. Si l'autotest est positif, la personne devra faire un test RT-PCR ou antigénique de confirmation.

Pour ces personnes cas contacts il convient toujours de favoriser le recours au télétravail, respecter scrupuleusement les mesures barrières, porter un masque en intérieur et en extérieur, informer leurs contacts et limiter leurs interactions sociales.

**Pas de changement en revanche pour l'isolement des personnes non vaccinées** ou avec un schéma vaccinal incomplet. Il reste imposé pendant 7 jours pleins après la date du dernier contact avec le cas. Pour sortir de l'isolement au bout de 7 jours, ces personnes doivent réaliser un test antigénique ou RT-PCR et avoir un résultat négatif.

## VISITES MÉDICALES : UN REPORT MOTIVÉ PAR LA PARTICIPATION DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL À LA LUTTE CONTRE LE COVID-19

Le Gouvernement a instauré un nouveau dispositif de report de visites médicales par le biais d'un amendement au projet de loi sur le pass vaccinal. Il a pour objet de permettre aux services de santé au travail (SST) d'absorber le surcroît exceptionnel d'activité lié au Covid-19. Leurs missions sont en effet accrues dans le cadre de l'épidémie.

Ils participent tout d'abord pleinement à la mise en œuvre de la stratégie vaccinale : 2,1 millions d'injections ont été effectuées par les professionnels des SST depuis le début de la campagne de vaccination, dans leurs locaux ou dans d'autres lieux (centres de vaccination, lieux de travail, opérations mobiles type « vaccibus », etc.).

Pour poursuivre et intensifier cette mobilisation face au variant Omicron, chaque SST déploie par ailleurs un plan d'action vaccinal depuis début janvier 2022. Ils font l'objet d'un suivi renforcé et d'un accompagnement des pouvoirs publics.

Les SST accompagnent en outre les salariés et les entreprises à faire face à la crise sanitaire. Dans ce cadre, ils exercent les missions suivantes :

- la diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion ;
- l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre des mesures de prévention ;
- l'accompagnement des salariés vulnérables ou en risque de désinsertion professionnelle : les médecins du travail ont notamment pu établir des certificats médicaux pour permettre le placement en activité partielle des salariés vulnérables ;
- la participation aux actions de dépistage : les médecins du travail, et, sous sa supervision, les autres professionnels des SST, ont pu prescrire et réaliser des tests de détection du SARS-CoV-2. Les médecins du travail ont également pu prescrire et renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19.

Pour permettre la réalisation satisfaisante de ces missions jugées essentielles dans la lutte contre le Covid-19 et pour permettre la poursuite de l'activité, le Gouvernement considère qu'il est nécessaire d'alléger temporairement la charge des SST. Pour ce faire, il autorise le report des visites médicales dont l'enjeu est moins important.

## Visites médicales : les modalités du report

Le projet de loi permet le report des visites médicales qui doivent être réalisées **dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé**. Ne sont toutefois pas concernées les visites médicales donnant lieu à un **avis d'aptitude**, les visites de **reprise**, de **pré-reprise** dans le cadre d'arrêts de longue durée, de mi-carrière et de fin de carrière.

Sont ainsi susceptibles de faire l'objet d'un report :

- les visites d'information et de prévention ;
- les visites périodiques ;
- les visites effectuées dans le cadre du suivi individuel adapté des travailleurs handicapés ;
- les visites à la demande des salariés ;
- les visites effectuées dans le cadre du suivi individuel du travailleur de nuit ;
- les visites médicales des travailleurs affectés à un poste présentant des risques particuliers.

Les CDD et salariés temporaires sont concernés par ces possibilités de report.

Un décret en Conseil d'Etat doit toutefois préciser les exceptions applicables, qui étaient nombreuses dans les précédents dispositifs permettant le report des visites médicales.

Il doit également préciser les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté ou régulier ou d'un suivi individuel renforcé.

Le médecin du travail peut également maintenir ces visites s'il les estime indispensables. Notamment compte-tenu de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail.

Le report est effectué selon les conditions définies par décret. **Il ne fait obstacle ni à l'embauche, ni à la reprise du travail.**

La durée du report varie selon que la visite médicale a déjà fait l'objet d'un premier report ou non :

- les visites médicales dont l'échéance doit intervenir entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret (qui ne pourra excéder le 31 juillet 2022) : elles pourront être reportées dans la limite maximale d'un an suivant leur échéance ;
- les visites qui ont déjà fait l'objet d'un report (en application de l'ordonnance du 2 décembre 2020) et qui devaient de ce fait être effectuées entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret (qui ne pourra excéder le 31 juillet 2022) : elles peuvent être reportées dans la limite de 6 mois suivant l'échéance du report.

## [PRÉSENTATION DU CALENDRIER D'ALLÈGEMENT DES RESTRICTIONS SANITAIRES](#)

En raison de l'évolution de l'épidémie, le Premier ministre, Jean Castex a présenté, jeudi 20 janvier, les différentes étapes de la levée de certaines restrictions.

**Fin du télétravail obligatoire à compter du 2 février**

Ainsi, à compter du 2 février, le télétravail n'est plus obligatoire mais il reste toutefois recommandé dans le cadre du dialogue social de proximité. Le protocole sanitaire a été mis à jour sur le télétravail.

A cette même date, sonne également la **fin du port du masque obligatoire à l'extérieur**.

Les établissements accueillant du **public assis peuvent fonctionner sans jauge**. Mais attention, le port du masque reste obligatoire.

### **Application du pass vaccinal à compter du 24 janvier avec quelques aménagements**

Pour rappel, sont concernés par ce pass vaccinal, les personnes âgées d'au moins 16 ans. Pour les jeunes de 12 à 15 ans, le pass sanitaire continue de s'appliquer.

A compter de lundi 24 janvier, le rappel vaccinal est ouvert aux jeunes de 12-17 ans. Il n'y a toutefois aucune obligation de rappel pour cette tranche d'âge pour le moment.

Concernant l'obtention du schéma vaccinal complet, Jean Castex rappelle que celui-ci est révisé à compter du 15 février. A cette date, le délai maximal pour l'injection du rappel vaccinal sera réduit. Il passe de 7 à 4 mois.

### **Autres mesures levées à compter du 16 février**

A compter du 16 février, il est de nouveau possible de consommer debout dans les bars. L'interdiction de consommer dans les transports, les cinémas et les stades est également levée.

Les discothèques peuvent rouvrir leurs portes dans le respect d'un protocole sanitaire. Reprise également des concerts debout toujours dans le respect d'un protocole sanitaire. Il est également envisagé un allègement du protocole scolaire au retour des vacances de février.